# Art. 5 Zone mixte urbaine [MIX-u]

La zone mixte urbaine couvre les quartiers ou parties de quartiers à caractère urbain. Elle est destinée à renforcer la centralité des quartiers et à accueillir, en fonction de sa localisation et de sa vocation, des habitations, des activités d’artisanat et de commerce, dont la surface de vente est limitée à 10.000 m2 par immeuble bâti, des activités de loisirs, des services administratifs ou professionnels, des hôtels, des restaurants et des débits de boissons, ainsi que des constructions, des établissements, des équipements et des aménagements de service public et d’intérêt général et des espaces libres correspondant à l’ensemble de ces fonctions.

Les crèches sont uniquement autorisées au rez-de-chaussée des constructions et doivent disposer d’un jardin privatif dans la marge de reculement postérieure directement accessible depuis la crèche.

L’implantation de nouvelles stations-service n’y est pas autorisée.

Y sont interdits les constructions et les établissements qui par leur nature, leur importance, leur étendue, leur volume et leur aspect seraient incompatibles avec la sécurité, la salubrité, la commodité et la tranquillité d’un quartier mixte ou dont l’intégration dans l’îlot ou dans la rue n’est pas garantie.

Pour tout plan d’aménagement particulier « nouveau quartier », la part minimale de la surface construite brute à réserver à l’habitation ne peut être inférieure à 25%, sauf pour les PAP NQ énumérées ci-dessous.

|  |  |
| --- | --- |
| PAP NQ – SD GS-12 | Pour ces plans d’aménagement particulier « nouveau quartier » aucune surface construite brute à réserver à l’habitation n’est exigée. |
| PAP NQ – SD BO-09  PAP NQ – SD BO-11  PAP NQ – SD HO-04  PAP NQ – SD HO-05  PAP NQ – SD HO-07  PAP NQ – SD HO-08  PAP NQ – SD HO-09  PAP NQ – SD HO-10  PAP NQ – SD HO-12  PAP NQ – SD HO-13  PAP NQ – SD ME-11  PAP NQ – SD GA-04 | Pour ces plans d’aménagement particulier « nouveau quartier » la part minimale de la surface construite brute à réserver à l’habitation ne peut être inférieure à 50 %. |
| PAP NQ – SD KI-09  PAP NQ – SD KI-12  PAP NQ – SD VH-04 | Pour ces plans d’aménagement particulier « nouveau quartier » la part minimale de la surface construite brute à réserver à l’habitation ne peut être inférieure à 60 %. |
| PAP NQ – SD BE-05  PAP NQ – SD KI-11 | Pour ces plans d’aménagement particulier « nouveau quartier » la part minimale de la surface construite brute à réserver à l’habitation ne peut être inférieure à 75 %. |

Si les fonctionnalités, les caractéristiques ou les particularités du site l’exigent, il peut être dérogé au principe des 25% de surface construite brute à dédier à des fins de logement.